



**PROCES VERBAL**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**LITIGES ET CONTENTIEUX**

**Réunion du jeudi 10 octobre 2019**

---

**Présidence** : M. Éric VIGIER

**Présents** : MM Michel HELYE - Guy MARCY

**Excusés** : M. Jean Pierre DUFLOT - Jacky FRAN CART

---

**L'ordre du jour appelle à l'étude des dossiers en cours.**

**COUPE**

**Match n° 51894 . 1 Challenge Yves ALIPS du 29 / 09 / 2019**  
**REIMS MURIGNY FR/PORT 2 - EPERNAY PORTUGAIS 2**

**Réserves déposées par le capitaine de EPERNAY PORTUGAIS 2 à l'encontre de REIMS MURIGNY FR/PORT.2**

**Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de REIMS MURIGNY FR/PORT 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.**

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que l'équipe REIMS MURIGNY 1 jouait ce même jour 29/09/2019 contre DIZY 1 comptant pour la Coupe PRESTIGE.

Considérant qu'aucun joueur ayant joué le 22/09/2019 avec l'équipe REIMS MURIGNY 2, ne jouant pas ce jour, n'est inscrit sur la feuille de match de ce jour.

Par ce motif

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**REIMS MURIGNY FR/PORT 2 (8 buts) - EPERNAY PORTUGAIS (0 but)**  
**Reims Mutigny Fr/Port qualifié pour le prochain tour**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de EPERNAY PORTUGAIS.**

## PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions de la commission Litiges et Contentieux sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs (règlement des coupes DMF validé par le Comité Directeur du 23 août 2019) à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

### CHAMPIONNAT

**Match n° 51480.1 Seniors District 4 B du 1<sup>er</sup> / 09 / 2019  
MUIZON ES 2 - EPERNAY PORTUGAIS 2**

**Réserves déposées par le capitaine de EPERNAY PORTUGAIS 2 à l'encontre de MUIZON ES.2**

**Motif : Sur la qualification et la participation du joueur de MUIZON 2 SEPE Constantin celui-ci n'a pas les 4 jours de qualification.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service licences de la Ligue il s'avère que le joueur SEPE Constantin possède une licence au club de MUIZON ES avec date d'enregistrement au 29 / 08 /2019.

Dit que le joueur SEPE Constantin est en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF, il n'a pas les 4 jours de qualification. Il ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.

Par ces motifs

**Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de MUIZON ES 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**MUIZON ES 2 (0 but / -1 point) - EPERNAY PORTUGAIS 2 (3 buts / 3points)  
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de MUIZON ES.**

**Match n° 50405.1 Seniors District 3 du 08/09/2019  
DORMANS SC 2 - ETOGES VERT.2**

**Réserves déposées par le capitaine de ETOGES VERT à l'encontre de DORMANS SC 2**

**Motif 1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de DORMANS SC 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.**

**Motif 2 : Sur la qualification et la participation du joueur de DORMANS SC 2 Nicolas SALMON celui-ci n'a pas les 4 jours de qualification.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Motif 1 : Considérant qu'aucun joueur ayant joué le 01/09/2019 avec l'équipe DORMANS SC 1, ne jouant pas ce jour, n'est inscrit sur la feuille de match de ce jour.

Motif 2 : Après enquête auprès du service licences de la Ligue il s'avère que le joueur SEPE Constantin possède une licence au club de DORMANS SC avec date d'enregistrement au 26 / 08 /2019.

Dit que le joueur Nicolas SALMON n'est pas en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF, il avait bien les 4 jours de qualification. Il pouvait participer à la rencontre citée en référence.

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**DORMANS SC 2 (2 buts / 1 point) - ETOGES VERT (2 buts / 1 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de ETOGES VERT.**

**Match n° 50083.1 Seniors District 2 du 22/09/2019  
ST MARTIN LA VEUVE - SEPT SAULX 1**

**Réserves déposées par le capitaine de SEPT SAULX à l'encontre de ST MARTIN LA VEUVE**

**Motif : Sur la qualification et la participation du joueur de ST MARTIN LA VEUVE HUNEAU Mathieu celui-ci n'est pas qualifié et sa licence est enregistrée moins de 4 jours avant la rencontre.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service licences de la Ligue il s'avère que le joueur HUNEAU MATHIEU possède une licence « mutation hors période » au club de ST MARTIN LA VEUVE avec date d'enregistrement au 25/09/2019

Dit que le joueur HUNEAU Mathieu n'était pas qualifié et ne pouvait participer à la rencontre citée en référence en vertu de l'article 89 des RG de la FFF

Par ces motifs,

**Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST MARTIN LA VEUVE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**St MARTIN LA VEUVE (0 but / -1point) - SEPT SAULX (4 buts / 3 points)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de ST MARTIN LA VEUVE.**

**Match n° 50416.1 Seniors District 3 du 06/10/2019  
ASPTT CHALONS - CONNANTRE CORROY**

**Réserves déposées par le capitaine de CONNANTRE CORROY à l'encontre de ASPTT CHALONS**

**Motif : Sur la qualification et la participation des joueurs de ASPTT CHALONS MASSOUF KERSON - FOLLIOU STEVE - MANSOURI ZOUHIR ceux-ci ne sont pas qualifiés et leurs licences sont enregistrées moins de 4 jours avant la rencontre.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service licences de la ligue il s'avère que les joueurs **suivant** :

- **MASSOUF KERSON** possède une licence au club de ASPPTT CHALONS avec date d'enregistrement le 24/09/2019
- **FOLLIOT STEVE** possède une licence au club de ASPPTT CHALONS avec date d'enregistrement le 25/09/2019
- **MANSCRI ZOUHIR** possède une licence au club de ASPPTT CHALONS avec date d'enregistrement le 30/09/2019

Dit que les joueurs de ASPTT CHALONS MASSOUF KERSON - FOLLIOT STEVE - MANSCRI ZOUHIR étaient qualifiés et pouvait participer à la rencontre citée en référence en vertu de l'article 89 des RG de la FFF

Par ces motifs :

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**ASPTT CHALONS 2 (4 buts / 3 points) - CONNANTRE CORROY (0 but / 0 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de CONNANTRE CORROY.**

**Match n° 50220.1 Seniors District 2 du 06/10/2019  
ARGONNE FC 2 - MAURUPT LE MONTOIS**

**Réserves déposées par le capitaine de MAURUPT LE MONTOIS à l'encontre de ARGONNE FC 2.**

**Motif : Sur la qualification et la participation du joueur de ARGONNE FC 2 DE SMET DAVID celui-ci n'est pas qualifié et sa licence est enregistrée moins de 4 jours avant la rencontre.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service licences de la Ligue il s'avère que le joueur DE SMET DAVID possède une licence au club de ARGONNE FC avec date d'enregistrement au 01/10/2019.

Dit que le joueur DE SMET DAVID n'est pas en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF, il avait bien les 4 jours de qualification. Il pouvait participer à la rencontre citée en référence.

Par ces motifs :

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**ARGONNE FC (2 buts / 1 point) - MAURUPT LE MONTOIS (2 buts / 1 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de MAURUPT LE MONTOIS.**

**Match n° 51496.1 Seniors District 4 du 06/10/2019  
ETOGES VERT 2 - CHALONS FCO MC CAIN**

**Réserves déposées par le capitaine de ETOGES VERT 2 à l'encontre de CHALONS FCO MC CAIN**

**Motif : Sur la qualification et la participation de l'ensemble des jours de CHALONS FCO MC CAIN ceux-ci ne sont pas qualifiés et leurs licences sont enregistrées moins de 4 jours avant la rencontre.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

A la lecture de la feuille de match la commission constate que CHALONS FCO MC CAIN n'a pas inscrit les noms des joueurs sur la feuille de match, il n'y a que les prénoms et leur n° de licences

Considérant que la feuille de match n'est pas rédigée réglementairement.

Décide, en application de l'article 139 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHALONS FCO MC CAIN et d'enregistrer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

**ETOGES VERT 2 (3 buts / 3 points) - CHALONS FCO MC CAIN (0 but / -1 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de CHALONS FCO MC CAIN.**

**Match n° 50669.1 U14 -R3 du 14/09/2019  
REIMS SIRES 1 - ST MARTIN LA VEUVE 1**

**Réserves déposées par le dirigeant de ST MARTIN LA VEUVE à l'encontre de REIMS SIRES.**

**Motif : Sur la qualification et la participation de l'ensemble des jours de REIMS SIRES certains seraient susceptibles d'être d'une catégorie supérieure.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la feuille de match la commission constate que le joueur DIAKITE Sekou licence n° 2548432620 possède une licence de la catégorie U15.

Considérant qu'un joueur de la catégorie U15 ne peut évoluer dans un championnat U14

Dit que le joueur DIAKITE Sekou licence n° 2548432620 possédant une licence de la catégorie U15 ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.

Par ces motifs :

**Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de REIMS SIRES et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**REIMS SIRES (0 but / -1point) - ST MARTIN LA VEUVE (3 buts / 3 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de REIMS SIRES.**

**Match n° 50015.1 Seniors District 1 du 22/09/2019  
COMPERTRIX FOYER - SEZANNE SA 2**

**Réserves déposées par le capitaine de SEZANNE SA 2 à l'encontre de COMPERTRIX FOYER 1**

**Motif : Sur la qualification et la participation des joueurs Romain BIANCHETTI – Michael LECOMPTE – Yanis DAHMANI – Thomas PINTO – Kamel BEHENG, sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service licences de la Ligue il s'avère que les joueurs :

- **Romain BIANCHETTI** possède une licence au club de COMPERTRIX FOYEY avec date d'enregistrement au 13/08/2019 avec cachet « MUTATION HORS PERIODE »
- **Michael LECOMPTE** possède une licence au club de COMPERTRIX FOYEY avec date d'enregistrement au 15/07/2019 avec cachet « MUTATION »
- **Yanis DAHMANI** possède une licence au club de COMPERTRIX FOYEY avec date d'enregistrement au 15/07/2019 avec cachet « MUTATION »
- **Thomas PINTO** possède une licence au club de COMPERTRIX FOYEY avec date d'enregistrement au 15/07/2019 avec cachet « MUTATION »
- **Kamel BEHENG** possède une licence au club de COMPERTRIX FOYEY avec date d'enregistrement au 19/08/2019 avec cachet « DIS. MUTATION ARTICLE 117. B »

Considérant que le club de COMPERTRIX FOYEY n'a pas inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés pour la rencontre citée en référence conformément à la décision de la commission du statut de l'arbitrage en date du 03 JUIN 2019.

Par ces motifs,

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**COMPERTRIX FOYER (1 but / 1 point) - SEZANNE SA 2 (1 but / 1 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de SEZANNE SA.**

**Match n°21672894 Seniors District 2 B du 01/09/2019  
ST MARTIN D'ABLOIS - CHALONS CHEMINOTS 1**

**Par un mail en date du 2 septembre 2019 le Président du club de ST MARTIN D'ABLOIS informe le service compétitions que le joueur DJOUAL HAMZA de CHALONS CHEMINOTS a joué en état de suspension suite à un 3<sup>ème</sup> avertissement lors de la rencontre de coupe de France du 09/06/2019.**

La commission,  
Pris connaissance du courriel,

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission concernant la rencontre sus nommée, il s'avère que le joueur DJOUAL HAMZA a participé à cette rencontre.

Considérant que le joueur DJOUAL HAMZA inscrit sur la feuille de match citée en référence a évolué en état de suspension (1 match ferme avec date d'effet au 17/06/2019) en application de l'article 226.1 des RG de la FFF.

Considérant que le club de CHALONS CHEMINOTS a été informé de cette situation par le service compétitions du District le 02 septembre 2019

Considérant les explications avancées par le club de CHALONS CHEMINOTS, le 05 septembre 2019, qui reconnaît avoir commis une erreur administrative en inscrivant sur la feuille de match. le joueur DJOUAL HAMZA

Considérant que le joueur DJOUAL HAMZA de CHALONS CHEMINOTS inscrit sur la feuille de match, lors de cette rencontre, évolue en état de suspension,

La Commission décide de faire évocation conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs :

**Décide en application de l'article 226 / 1 et 5 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de CHALONS CHEMINOTS et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant**

**ST MARTIN D'ABLOIS (3 buts / 3 pts) CHALONS CHEMINOTS (0 but / -1pt)  
En application de l'article 27 des RP de la Ligue LGEF**

**Droit de réclamation de 40 euros au débit du compte de CHALONS CHEMINOTS.**

**Match n°50206.1 Seniors District 2 du 08/09/2019  
ARGONNE FC 2 - COUVROT US 1**

**Par un mail en date du 12 septembre 2019 le Secrétaire du club de ARGONNE FC informe le service compétitions que l'assistant 2 HARREL Christophe dirigeant de COUVROT US est en état de suspension**

La commission,  
Pris connaissance du courriel,

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission concernant la rencontre sus nommée, il s'avère que le dirigeant HARREL Christophe a tenu la fonction d'arbitre assistant à cette rencontre.

Considérant que le dirigeant HARREL Christophe inscrit sur la feuille de match citée en référence était en état de suspension avec date d'effet au 05/09/2019.

Cependant, considérant l'article 226.5 des RG de la FFF qui stipule « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant que le club de ARGONNE FC n'a pas déposé de réserves d'avant match mais un courriel après match.

Par ces motifs,

**Décide de rejeter la réclamation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**ARGONNE FC 2 (2 buts / 0 point) - COUVROT US (3 buts / 3 points)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de ARGONNE FC**

**Match n°51188.1 U18 / D2 Phase 1 du 05/10/2019  
ASPTT CHALONS - SERMAIZE US (rencontre fixée à 17h00)**

**Réclamation d'après match envoyé par mail le 06 octobre 2019 par le dirigeant responsable de l'équipe U18 .**

**Motif : sur la qualification et la participation du joueur PYPE Julien de ASPTT CHALONS qui aurait participé à la rencontre de 15h30 opposant ASPPTT CHALONS – REIMS STE ANNE comptant pour le championnat U17 Régional 2.**

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Après vérification de la feuille de match du 05/10/2019 opposant ASPPTT CHALONS – REIMS STE ANNE comptant pour le championnat U17 Régional 2.

Il s'avère que le joueur PYPE Julien de ASPTT CHALONS n'est pas inscrit sur la feuille de match de cette rencontre.

Par ce motif,

**Décide de rejeter la réclamation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**ASPTT CHALONS 1 (7 buts / 3 points) - SERMAIZE US (1 but / 0 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de SERMAIZE US.**

**Match n°50332.1 Seniors District 3 du 01/09/2019  
BEZANNES 2050 FC - TARDENOISE US**

**Réserves déposées par le capitaine de BEZANNES 2050 FC à l'encontre de TARDENOISE US.**

**Motif : sur la qualification et la participation des joueurs MAXIME ROUXHET – DIMITRI ROUXHET – ADRIEN COURGEY – GREGORY LAGRANGE leur licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.**

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire irrecevables en vertu de l'article 186 des RG de la FFF qui stipule « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »



Considérant que le club de BEZANNES 2050 FC a confirmé ses réserves le vendredi 06 septembre 2019 soit bien au-delà des 48 heures

Par ces motifs

**Décide de rejeter pour irrecevabilité les réserves de BEZANNES 2050 FC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**BEZANNES 2050 FC (2 buts / 1 point) - TARDENOISE US (2 buts / 1 point)**

**Droit administratif de 40.00€ à la charge du club de BEZANNES 2050 FC.**

**Match n°50332.1 Seniors District 3 du 01/09/2019  
BEZANNES 2050 FC - TARDENOISE US**

Pris connaissance du mail du Président de TARDENOISE US et des pièces s'y rattachant.

Maintien du résultat acquis sur le terrain.

\*\*\*\*

#### **PROCEDURE D'APPEL**

**Ces décisions de la commission Litiges et Contentieux sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)**

**Le président de séance,**

**Eric VIGIER**

**Le secrétaire de séance**

**Michel HELYE**